



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Notre référence : SRN 20180785
Référence dossier : **AT3531918B0001**
(A rappeler dans toute correspondance
transmise à la Commission de Sécurité)
Téléphone : 02 99 78 52 64

PROCES-VERBAL

DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ERP-IGH

REUNION DU : **10 juillet 2018**

Etablissement : **ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE SAINT JOSEPH**
Adresse : **13 RUE du Contard**
Commune : **SAINT THURIAL**
Objet : **Autorisation de travaux n° AT3531918B0001**
Détail : **Extension**
Code référence ERP : **E319.00003**

Date de réception : 9 mai 2018

Maître d'ouvrage : OGEC de St Thurial

Maître d'œuvre : Gumiaux et Gombeau architectes

Organisme de contrôle : néant

Exploitant : /

Téléphone : /

La commission de sécurité, consultée en application des articles L 111-8 et R. 111-19-13 et suivants du Code de la construction et de l'Habitation (C.C.H.), a procédé à l'étude du dossier de demande cité en objet et référencé ci-dessus.

Composition du dossier et date des documents :

Notice de sécurité : signé non daté

Plan masse : avril 2018

Plan situation : avril 2018

Plan de niveaux : avril 2018

Plan de façade : avril 2018

GN 8 : solutions proposées : avril 2018

A] PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande concerne la construction d'une extension de l'école primaire et maternelle Saint Joseph à Saint Thurial. Le bâtiment sera collé à l'existant. Ces locaux seront accessibles au moyen d'une voie engin située à l'ouest et construit sur un simple rez de chaussée. Le bâtiment sera isolé

des tiers par une aire libre supérieur à 10 mètres. Le bâtiment sera construit en structure béton et la couverture sera composée d'une étanchéité multicouche sur bac acier.

A l'issue des travaux l'extension comprendra :

- une salle de motricité de 80 m²,
- un hall de 37 m²,
- une salle de professeur de 27 m²,
- une salle de réunion de 20 m²
- un bureau de direction de 20 m²
- des locaux de rangement et de ménage considérés comme des locaux à risques particuliers et conformes à la réglementation incendie.

Pour évacuer directement vers l'extérieur le public disposera de 9 sorties totalisant 14 unités de passage.

La réaction au feu des matériaux utilisés sera classée :

- M1 pour les plafonds.
- M2 pour les murs.

Le chauffage sera assuré par des convecteurs électriques, la ventilation par une VMC simple flux. Les installations électriques seront conformes aux normes et règlements en vigueur. L'éclairage de sécurité sera réalisé au moyen de blocs autonomes.

Les moyens de secours seront composés :

- extincteurs en nombre suffisant,
- une alarme sera raccordée à équipement d'alarme de type 4 existant,
- des consignes de sécurité et plan,
- le téléphone urbain.

GN8 : L'évacuation sur l'extérieur par des sorties adapté en nombre suffisant avec aide humaine.

B] HISTORIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Une autorisation de travaux relative à l'implantation d'un bâtiment modulaire a reçu un avis favorable en 1995.

C] DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT EXISTANT

L'établissement est composé de :

- 2 salles d'activité de 60 m² environ chacune,
- 1 salle de repos de 27 m² environ,
- 1 dégagement principal,
- Des sanitaires.

D] DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu étant inférieure à 1 000 m², les besoins en eau requis sont de 60 m³/h pendant 2 heures, soit un total de 120 m³.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'installation existante de :

- Poteau n° 0008 situé à moins de 100 mètres du risque à défendre (source SDIS 35 – STRATIGEO).

La défense en eau contre l'incendie est assurée par les installations existantes.

E] CONSTATS :

Les portes de la salle de motricité ne s'ouvrent pas dans le sens de l'évacuation.

La salle de réunion (20 m²) ne dispose que d'une issue de secours.

F] ANALYSE DE RISQUE :

Rubrique sans objet pour la présente étude.

G] CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Etablissement :

Type :	R
Catégorie :	5
Avec sommeil :	Non
Effectif public :	80 dont hébergement : 0
Effectif personnel :	0
Effectif total :	80

Détermination classement futur

Désignation du ou des bâtiment(s) et/ou des locaux accessibles au public	Type (s)	Surface	Effectifs				Total ligne	
			Mode de Calcul	Public	Personnel	Pour les types U ou J		
						Résidents		Visiteurs
RDC	R		déclaratif	105	6	-	-	111

Classement futur proposé

Etablissement : Ecole Saint Joseph

Type : **R**

Catégorie : **5**

Effectif public : **105** dont hébergement : **0**

Effectif personnel : **6**

Effectif total : **111**

N.B. : Pour les ERP de 5^{ème} catégorie, le classement de l'établissement est défini par l'effectif **public**.

H] REFERENCES

Les textes suivants, concernant LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE, sont applicables au projet et ont servi de référence à l'étude du dossier :

- C.C.H. : Articles R. 123-1 à R. 123-55 – Articles R. 152-6 et R. 152-7.
- Arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) – livre 1^{er}.
- Arrêté modifié du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5^{ème} catégorie.

I] AVIS

La commission de sécurité émet un **AVIS FAVORABLE** au dossier référencé : **AT3531918B0001**.

La commission de sécurité propose de retenir les **prescriptions suivantes** :

- 18.01 -** Inverser le sens d'ouverture des portes de la salle de motricité, afin qu'elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation (art PE 11 § 2).
- 18.02 -** Limiter à 19 personnes au maximum l'effectif admissible dans les locaux dotés d'une seule sortie ou créer une seconde issue (art. PE 11 § 3).
- 18.03 -** S'assurer que les aménagements prévus soient bien en matériaux M4 pour les sols (art. PE 13).
- 18.04 -** S'assurer que l'alarme générale sonore de type 4 soit audible en tout point dans l'ensemble de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 § 2).
- 18.05 -** L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (art GN 13).

J] CAS PARTICULIER DES ERP DE 5^{EME} CATEGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL :

Les visites dans les établissements de 5^{ème} catégorie **SANS locaux à sommeil** n'ont pas de caractère obligatoire (article R. 123-14 du C.C.H.).

Le Président de séance,



Philippe HAMON